

**PRINCIPES GENERAUX DE LA
CONVENTION RELATIVE A LA GESTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET
LA MAINTENANCE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE-DIAGNE**

ENTRE :

La Société AIBD, Société anonyme de droit sénégalais au capital de 100.000.000 FCFA, enregistrée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le n° NS DKR 2006B2574 dont le siège social est établi à Dakar, Immeuble la Rotonde, rue du Dr Thèze, représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, lequel déclare être dûment habilité aux fins de signature des présentes et ce, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 19 septembre 2006,

Ci- après désignée dans la présente Convention par la **Société de Projet (ou la « SP »)**

D'une part,

ET :

La Société Daport, enregistrée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar dont le siège social est provisoirement établi office notarial de Maître Tamaro Seydi, 40-42 rue Mohamed V angle rue Jules Ferry dûment représentée aux fins de signature des présentes et ce en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2006 ?

Ci-après désignée dans la présente Convention par la **Société Gestionnaires (ou la « SG »)**,

D'autre part,

RAPPEL :

L'Etat du Sénégal a conclu le 8 juin 2006 avec la SP une convention cadre relative à la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et de développement de l'Aéroport International Blaise-Diagne.

Il a par ailleurs été arrêté au titre de la dite Convention Cadre du 8 juin 2006 qu'au plus tard au jour de la mise en service de l'Aéroport, la SP sous traitera la totalité de l'exploitation de l'Aéroport à une société gestionnaire de premier rang et de réputation internationale. La SP s'est engagée à recourir à la meilleur expertise internationale en matière de gestion d'aéroport et à choisir dans la transparence un gestionnaire garantissant la bonne exploitation des nouvelles infrastructures aéroportuaires.

A la suite d'une procédure de sélection, par appel d'offres international, engagée par la SP, la candidature du consortium Fraport AG / Conrac Flughafen Konzessions GmbH a été définitivement retenue pour gérer et exploiter l'aéroport sur la base des offres technique et financière remises le 1^{er} septembre 2006. Le consortium a constitué une société de droit sénégalais qui est signataire de la présente Convention. L'Annexe 1 contient une synthèse de l'offre technique.

DEFINITIONS

Dans la présente Convention, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

1.1 « Activités Aéronautique » désignent, sous réserve des exceptions mentionnées au dernier paragraphe de cette définition, l'usage des installations et des services de l'Aérodrome pour les activités suivantes :

(A) Atterrissage, manœuvres, déplacement, garages ou décollages d'aéronefs commerciaux, généralement civils, et de tout autre aéronef ayant reçu une autorisation valable des autorités compétentes ;

(B) Tous services et travaux de maintenance effectués sur un aéronef pour en assurer un fonctionnement approprié (commissariat à bord compris) ;

(C) Prise en charge, aide, assistance et orientation des passagers ou visiteurs, administration et stockage (y compris entreposage en douane des bagages et du fret pendant tout le temps passé à l'intérieur du périmètre de l'Aéroport).

Sont spécifiquement exclues des Activités Aéronautiques, les Missions de l'ASECNA et plus généralement les activités qui ne sont pas expressément visées à la Convention, ou ne découlant pas de la Convention.

1.2 « Aéroport » désigne le nouvel aérodrome international Blaise-Diagne ouvert à la circulation aérienne publique qui sera construit sur le site de Diass dans la région de Thiès, République du Sénégal et toute autre extension et/ou évolution par rapport au plan d'origine et sur lequel les utilisateurs pourront utiliser des installations pour le garage, le service et l'entretien des Aéronef ainsi que pour l'embarquement et le débarquement des passagers et des marchandises.

1.3 « Aéroport » désigne tout bâtiment édifié sur le site de l'Aéroport par lequel les passagers passent du transport aérien au transport terrestre et vice-versa, à l'intérieur duquel sont situées les infrastructures nécessaires à l'accueil et au traitement des passagers, du fret et des autres Utilisateurs.

1.4 « Aéronef (s) désigne (nt) tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air, autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

- 1.5 « ANACS » désigne l'Agence nationale de l'aviation civile du Sénégal en charge de la réglementation et du contrôle du secteur aérien pour le compte de l'Etat, créé par le décret n° 2003-3-84 du 28 mai 2003.
- 1.6 « ASECNA » désigne l'Agence pour sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar constituée par la Convention de Dakar et à laquelle sont confiées, en vertu de l'article 2 de la Convention de Dakar et de ses annexes – dont la résolution du Comité des Ministres de tutelles de l'ASECNA, n° C.M. 80-X-4, les missions de l'ASECNA ;
- 1.7 « Cas de Force Majeure » désigne tout évènement ou circonstance ou combinaison d'évènement et de circonstance revêtant pour l'une ou l'autre des Parties le caractère d'imprévisibilité, l'extériorité et d'irrésistibilité et quand ces évènements ou circonstances empêchent l'exécution totale ou partielle de la Convention.

Ces évènements ou circonstances, sans que cette liste exhaustive, sont les suivants :

- Tout effet physique consécutif à des évènements naturels comme foudre, sécheresse, tremblements de terre, éruptions volcaniques éboulements de terrain, inondations, tempêtes, cyclones, ouragans, tornades et pluies exceptionnellement torrentielles, contamination radioactive ou radiation ionisante.
- Explosions, incendies, destruction des équipements de l'Aéroport quand ces évènements ne peuvent être attribués à une faute de la Partie affectée par ceux-ci.
- Epidémies, fléaux et quarantaines
- Actes de guerre déclarée ou non, invasions, conflits armés ou actes commis par un ennemi extérieur, état de siège, embargo entraînant une perturbation gravissime des activités de l'Aéroport, grève générale non imputable à la Partie affectée par celle-ci.

1.8 « Convention » désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

1.9 « Code de l'Aviation Civile » désigne la loi n°2002-31 du 24 décembre 2002 modifiée portant code de l'aviation civile au Sénégal, ainsi que tous les textes s'y rattachant.

1.10 « Conditions de Sécurité » désignent les standards minima de sécurité que la SG doit respecter à l'intérieur du périmètre de l'Aéroport. Ces conditions doivent être conformes aux normes sénégalaises applicables ainsi qu'à celles fixées par l'OACI ;

1.11 « Convention de Chicago » désigne la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago, à laquelle a adhéré l'Etat, telle que modifiée, y compris les annexes à cette convention

1.12 « Convention de Dakar » désigne la convention signée le 25 octobre 1974 à Dakar instituant l'ASECNA ;

1.13 « IATA » désigne l'Association du transport aérien international (International Air Transport Association) créée en avril 1945 lors de la conférence de la Havane

dont le siège est à Montréal (Canada) et regroupant les compagnies aérienne au niveau mondial, ou toute autre personne morale qui pourrait lui succéder ;

1.14 « Loi(s) Applicable(s) » désigne tout code, loi, règlement, ordonnance, décret, arrêté, directive, circulaire qui a force de loi, pris par l'Etat Sénégalais ou l'une de ses autorités administratives, exécutives, politique, législatives et qui s'applique, directement ou indirectement, à l'objet de la Convention ou aux droits et obligations de l'une des Parties, nées de ou liées à la Convention et qui soit en vigueur à la date d'entrée en vigueur ou ultérieurement

1.15 « Mission de L'ASECNA » désignent la conception, la réalisation et la gestion des installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des Aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage.

1.16 « Mission » désigne l'ensemble des missions confiées à la SG au titre de la présente convention

1.17 « Niveau de Service » désigne les niveaux de service offerts aux passagers et à leurs bagages et aux Aéronefs déterminés par rapport aux besoins en termes d'espace et d'infrastructures physiques ainsi que des performances de traitements, selon les recommandations de la dernière édition du « manuel de référence pour les terminaux d'aérodrome » élaboré par l'IATA dont la nomenclature est la suivante :

(A) IATA « A » désigne un excellent niveau de service qui fournit des conditions parfaites de circulation sans temps d'attente et un excellent niveau de confort pour les passagers et leurs bagages ;

(B) IATA « B » désigne un niveau élevé de service qui fournit des conditions stables de circulation, avec peu de temps d'attente et à un niveau élevé de confort pour les passagers et leurs bagages ;

(C) IATA « C » désigne un bon niveau de service qui fournit des conditions stables de circulation, avec peu de temps d'attente et à un bon ou acceptable niveau de confort pour les passagers et leurs bagages ;

(D) IATA « D » désigne un bon niveau de service qui fournit des conditions instables de circulation, avec peu de temps d'attente acceptable pendant de courtes périodes et un niveau de confort adéquat pour les passagers et leurs bagages ;

(E) IATA « E » désigne un bon niveau de service qui fournit des conditions instables de circulation, avec peu de temps d'attente acceptable et un niveau de confort inadéquat pour les passagers et leurs bagages ;

1.18 « OACI » désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale, institution des Nations-Unies créée par la Convention de Chicago dont le siège est à Montréal (Canada) ;

1.19 « Redevance Contractuelle » désignent la redevance que la SG verse à la SP au titre de l'Article 18 ;

- 1.20 « Redevance Aéronautique » désignent les redevances aéronautiques fixées par l'article 140 du Code de l'Aviation Civile ;
- 1.21 « Redevances Extra Aéronautiques » désignent les redevances pour la fourniture des services extra aéronautiques prévues à l'article 140 du Code de l'Aviation Civile et librement fixées par la SG pour les services et prestations extra aéronautiques ;
- 1.22 « RDIA » désigne la « redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA) » exigible depuis le 1^{er} avril 2005. Le mode de financement du nouvel aéroport a été approuvé par l'Assemblée Nationale du Sénégal dans le cadre du vote de la loi n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant code de l'Aviation Civile.
- 1.23 « Sûreté » désigne la combinaison des mesures ainsi que des moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile contre les actions d'intervention illicite ;
- 1.24 « Utilisateurs » désignent les personnes physiques (y compris les passagers et le public) et morales qui utilisent tout ou partie des équipements aéronautiques et aéroportuaires de l'Aéroport d'une manière ou d'une autres et ce, dans des conditions normales d'utilisation.

TITRE II

OBJET, DEFINITION ET NATURE DE LA MISSION

ARTICLE 2. : OBJET DE LA CONVENTION ET DEFINITION DES MISSIONS

2.1 Mission de la SG

2.1.1 La SG bénéficiera de l'exclusivité, sans exception ni réserve, de l'exploitation commerciale aéroportuaire relative au trafic aérien régulier international et régional au départ et à destination du Sénégal et ce, dans un rayon de 150 km autour de l'aéroport de DIASS.

2.1.2 La SP confie à la SG, qui l'accepte, l'exploitation, la gestion, le suivi l'entretien et la maintenance courante de l'Aéroport ainsi que toute autre extension potentielle de celui-ci, le bénéfice de cette exploitation visant notamment la perception de toute redevance, frais et taxe y afférent dans les conditions prévues à la présente Convention.

2.1.3 Dans le cadre de la présent Convention, la SG s'engage à fournir des services aéroportuaire répondant aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'Aéronefs, des administrations et entreprises dont l'intervention est nécessaires aux activités de transport aérien, des passagers et du public. Elle s'assure des conditions de mise en œuvre du principe de continuité de ce service, en collaboration avec les services de la SP et de l'Etat. Elle veille à ce que ses cocontractants appliquent le même principe.

2.1.4 Dans les conditions définies par la présente Convention et dans le cadre de la Loi Applicable, la SG est autorisée en contrepartie des services rendus dans le cadre de ses Mission à percevoir des redevances sur les usagers de l'Aéroport ainsi que toutes autres formes de revenu tiré de l'exploitation, (conformes aux usages et meilleures pratiques internationales), de l'Aéroport, à l'exclusion de la RDIA, redevance payée par les usagers spécifiquement affectée au financement des investissements réalisés par la SP.

2.1.5 La SG est soumise aux obligation prévues par le Code de l'Aviation Civile en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire. Elle s'assurera que l'ensemble des intervenants et opérateurs respecte les mêmes obligations et ce dans la limite de ses capacités. La SG et l'ensemble des intervenants sur la plateforme aéroportuaire de Diass devront respecter toutes les exigences, obligations et règles édictées en matière de transport aérien sur le plan national et international.

2.1.6 Les décisions prises par la SG respectent les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

2.2 Mission de la SP

2.2.1 La SP mettra à la disposition de la SG un terrain d'une superficie d'environ 2.600 ha, tous les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion de l'Aéroport ainsi que l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers et tout

aménagement, appareils, systèmes, équipements et voies d'accès correspondant à un aéroport d'un niveau de service IATA B et conforme aux normes de l'Annexe 14 de l'OACI, afin de permettre à la SG d'exécuter ses Mission.

2.2.2 La SP et la SG se concerteront autant de fois que cela se révèlera nécessaire, et collaboreront pour assurer l'aménagement, l'extension et le développement de l'Aéroport de manière compatible avec les exigences du transport aérien, de ses besoins actuels et futurs en concertation avec la SG et en conformité avec la politique du Gouvernement dans le secteur du transport aérien.

2.2.3 La SP devra accomplir les mission suivantes qui lui sont réservées :

- Financement, construction, développement et livraison de l'Aéroport et de tous équipements, systèmes, technologies et installations nécessaires au bon fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion de l'Aéroport.
- Grosses réparations de l'Aéroport (incluant les systèmes, équipements et installations et leur remplacement qui ne serait pas occasionné par un usage impropre), à l'exclusion de ce qui se rapporte à la maintenance courante.

La SP s'engage à exécuter les missions visées au présent paragraphe de manière à permettre à la SG d'accomplir de façon permanente ses Missions (et d'atteindre ainsi ses objectifs) telles que définies par la présente Convention. Par ailleurs, la SP fera ses meilleurs efforts pour coopérer avec les autorités administratives concernées ou organismes gouvernementaux et la SG pendant toute la durée de la Convention, afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses Missions.

ARTICLE 3. TRANSFERT D'ACTIVITE

Afin de faciliter le transfert d'activité de l'aéroport existant vers l'Aéroport, l'Etat et la SP s'engagent à ce que au moins un (1) an avant la mise en service de l'Aéroport, une étroite collaboration s'instaure entre la SG et les gestionnaires de l'aéroport actuel afin d'assurer un transfert d'activité avec l'Aéroport dans des conditions optimales. Les conditions de cette collaboration seront arrêtées par les parties concernées dès que possible. Par ailleurs, la SG aura toute liberté pour choisir ses co- contractants (y compris sous-traitants) dans le cadre de l'exploitation de l'Aéroport, sous réserve de la réglementation applicables, et en conséquence n'aura pas l'obligation de reprendre les contrats en cours à la date de mise en service de l'Aéroport, à l'exception des contrats de travail en cours à cette date et ce, selon les conditions prévues au paragraphe intitulé « Recrutement » de l'annexe 1 aux présentes.

TITRE III

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'AEROPORT

ARTICLE 4. OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE CONTINUTE D'EXECUTION DE LA MISSION

La SG est tenue, sauf cas de Force Majeur dûment constaté, de disposer en tout temps (y compris par la sous-traitance) et, en cas de besoin de mettre en œuvre sans délai, des moyens de nature à assurer en permanence, l'exécution de la Convention dans de bonne condition de sécurité et de sûreté.

ARTICLE 5. QUALITE DE SERVICE

La SP construira un aéroport dont les spécificités techniques permettront d'assurer un Niveau de Service à l'ouverture équivalent à celui de IATA « B ». La SG mettra tout en œuvre pour, pendant toute la durée d'exploitation de l'Aéroport et en conformité avec les recommandations IATA, maintenir un niveau de service au moins équivalent à IATA « B », basé sur une utilisation maximale moyenne, sauf en cas de survenance d'un évènement non imputable à la SG ayant eu un impact négatif sur le Niveau de Service tel que, et sans que cette liste ne soit limitative, l'augmentation du nombre de passagers au-dessus de la capacité de l'Aéroport, ou en cas de grève ou de destruction partielle des équipements de l'Aéroport qui n'aurait pas été causée par la SG. A cet effet, la SG s'engage à anticiper la rétrogradation du Niveau de Service en s'efforçant d'apporter toute amélioration à la qualité du Niveau de Service et lorsque des travaux s'imposent, autres que des travaux de maintenance courante, à en informer la SP, pour prévenir toute dégradation du Niveau de Service IATA afin que celle-ci puisse engager tous les travaux d'extension et d'aménagement devant être réalisés, pour maintenir en permanence un Niveau de Service au moins équivalent à IATA « C ».

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSION DE L'ETAT

Pour l'exercice des missions de l'Etat et de ses services public, la SG garantit l'accès de leurs agents ainsi que des personnes dûment autorisées agissant pour leur compte aux installation aéroportuaires concernées par les activités de ces agents qu'elle exploite.

ARTICLE 7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La SG est tenue, pendant toute la durée de la Convention, aux règles de bonne gestion environnementale découlant de la Loi Applicable.

TITRE IV

REGIME FINANCIER DE LA CONVENTION

ARTICLE 8. DISPOSITION GENERALES

La SG assure à ses risques et périls l'exploitation et l'entretien de l'Aéroport dans les conditions fixées par la présente Convention sans recours financier auprès de l'Etat.

ARTICLE 9. REDEVANCE AERONAUTIQUES

9.1 En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution de la présente Convention ou de celles qui seraient raisonnablement mises à sa charge par la Loi Applicable, et en rémunération des services qu'elle rend aux Utilisateurs, et à l'exclusion de la RDIA, redevance payée par les usagers spécifiquement affectée au financement des investissements réalisés par la SP, la SG est autorisée à percevoir toutes les redevances, à l'exclusion de celles revenant à l'ASECNA ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'elle serait amenée à fournir dans le cadre de ses Missions.

9.2 La redevance relative à l'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne sera perçus directement par l'ASECNA en contrepartie des Mission de l'ASECNA visées à l'article 2 de la Convention de Dakar.

ARTICLE 10. CONTROLE GENERAL DE LA CONVENTION

Les représentants de la SP tout comme les agents accrédités par l'Etat, notamment les agents de l'ANACS, peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que la Convention est correctement exécutée. Ils peuvent, à tout moment, sans affecter l'exploitation de l'Aéroport, prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement le leur mission.

TITRE V

REGIME DE RESPONSABILITE

ARTICLE 11. REMISE DES BIENS

A l'expiration de la Convention et en cas de résiliation anticipée, qu'elle qu'en soit la cause, conformément aux dispositions de l'Article 29 de la présente Convention, la SG sera tenue de remettre gratuitement à la SP la totalité des biens meubles et immeubles lui appartenant affecté à l'exploitation de l'Aéroport, à l'exclusion des biens mobiliers acquis par la SG pour l'exécution des ses Missions contractuelles et de tout autres aménagements, améliorations et installations financés par la SG et qui ne sont pas dissociables des installations de l'Aéroport (tels que, sans s'y limiter, les panneaux signalétiques), lesquels devront lui être remboursés à première demande à leur valeur nette comptable.

La Société de Projet
Monsieur Modou Khaya

La Société Gestionnaire
Madame Andreea Pal

Annexe : 1